

Programme géophysique, géochimique, environnemental et géotechnique de Nexen Energy ULC dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve (2018-2027) – Addenda à l'évaluation environnementale (Amec Foster Wheeler, mars 2018)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond-Association canadienne des producteurs de crevettes

Nous avons été déçus du ton de la réponse, qui contribue bien peu à la promotion d'une relation « d'intérêt commun » entre nos industries respectives œuvrant dans les eaux extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador.

La portée spatiale du programme exclue l'évaluation d'impact générale présentée par l'évaluation environnementale (EE) et cet addenda. Nous avons l'impression que, si nous devons déterminer un élément précis de la zone d'étude, Nexen ne serait pas en mesure de donner de précisions sur les « valeurs » réelles qu'elle contient (du phytoplancton aux larves de poisson, puis jusqu'aux surprédateurs), vu le manque d'information disponible à l'échelle locale. L'information est si limitée qu'aucune vraisemblance ne peut être revendiquée en toute légitimité.

Comme les connaissances sur les répercussions sismiques sont également très limitées, nous croyons que l'information est insuffisante pour déclarer en toute légitimité qu'il n'y a « aucune incidence probable ». Un survol rapide de la littérature permet de comprendre que les répercussions localisées sur le réseau alimentaire peuvent être extrêmement importantes. Lorsqu'on applique cet effet possible à toute la zone d'étude, ce sont davantage de questions que de réponses qui émergent.

Nous devons contester l'énoncé suivant de l'addenda : « *Plus particulièrement, il est peu probable que de tels effets comportementaux donnent lieu à "une réduction détectable des retombées économiques générales générées par les pêches ou d'autres activités marines entreprises dans la zone d'étude sur une ou plusieurs années" (Section 5.9.1).* » [traduction] Selon l'expérience de nos entreprises membres, l'activité sismique a effectivement forcé le déplacement de navires situés dans des pêcheries productives, pendant des semaines, voire des mois, réduisant ainsi grandement leur rendement économique. La décision de Nexen de produire un tel énoncé érode la conviction que l'évaluation générale est complète et donne à penser qu'un examen plus poussé est nécessaire avant de permettre toute activité.

Nous devons aussi mentionner l'agent de liaison des pêches proposé par Nexen. Nous ne nous préoccuons pas du fait qu'un navire sismique puisse « rencontrer » ou « voir » nos navires, mais plutôt que nos résultats de pêche réels soient perturbés par les activités sismiques menées dans les environs. Cet élément semble avoir été mis de côté; nous avons l'impression que Nexen n'a pas tenu compte de nos préoccupations ou les a simplement contournées. Dans un cas comme dans l'autre, c'est troublant. Nous suggérons qu'un protocole normalisé d'évitement des répercussions soit négocié entre Nexen et les entreprises de pêche qui seront en opération dans la même région.

Programme géophysique, géochimique, environnemental et géotechnique de Nexen Energy ULC dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve (2018-2027) – Addenda à l'évaluation environnementale (Amec Foster Wheeler, mars 2018)

Nous disons de nouveau ne pas avoir l'impression qu'une approche préventive est adoptée ici et que beaucoup de travail doit être accompli pour gagner la confiance du secteur des pêches à long terme, avant qu'une activité sismique soit entreprise dans des zones contribuant de manière précieuse et durable à l'économie de ce secteur de l'industrie de la pêche.

Fish, Food and Allied Workers (FFAW)

Le promoteur a tenu compte de la préoccupation relative à la communication pour ce qui est du poste d'agent de liaison des pêches, à la page 7 de l'addenda. Cependant, il a suggéré à la page 34 « l'utilisation d'un navire de réserve ou de garde pour explorer les risques et pour communiquer avec les pêcheurs actifs de la zone » [traduction] à titre de mesure d'atténuation planifiée. Cet agent est mieux placé à bord du navire de levé sismique pour être la principale liaison en mer entre l'industrie de la pêche commerciale et le programme de levé sismique.

Nous sommes fortement en désaccord avec l'évaluation du promoteur selon laquelle « la présence d'énergie sonore sismique... n'est (pas) susceptible d'avoir un effet (économique) détectable sur l'industrie de la pêche dans la zone d'étude » [traduction] (page 35). De nombreux rapports émanant des pêcheurs établissent le contraire.

La littérature à comité de lecture a montré que l'activité de levé sismique peut entraîner des changements comportementaux chez les espèces de poissons. Bien qu'il ait été rapporté que ces changements sont temporaires, l'évitement, la réaction de sursaut et les changements à la vitesse et à la direction de nage peuvent tous avoir des répercussions sur les activités de pêche commerciale se tenant à des moments donnés (c.-à-d. saisons) dans des endroits donnés (c.-à-d. zones de pêche). L'industrie de la pêche a déjà été témoin de baisses des taux de prise immédiatement après l'entrée d'un navire sismique dans la zone où la pêche avait lieu. Cela a eu une incidence directe sur le rendement économique.

Nous nous opposons donc à l'énoncé final du promoteur selon lequel il est peu probable que les effets comportementaux entraînent toute « réduction détectable du rendement économique général généré par la pêche... sur une ou plusieurs années » [traduction] (pages 4 et 35).

L'industrie de la pêche continue de préconiser plus de recherches sur les répercussions de l'activité sismique sur les espèces commerciales importantes, comme la crevette, le crabe, le turbot et la morue de l'Atlantique. Ces études doivent comprendre la capturabilité commerciale pour étayer les préoccupations des pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador.

Programme géophysique, géochimique, environnemental et géotechnique de Nexen Energy ULC dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve (2018-2027) – Addenda à l'évaluation environnementale (Amec Foster Wheeler, mars 2018)

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)

Section 5.1 Composantes de projet, activités et éléments environnementaux clés, p. 254 et p. 10 et 11 de l'addenda – La réponse au commentaire d'origine décrit deux levés sismiques concurrents, un levé sismique en 2D de « portée régionale » et un levé sismique en 2D ou en 3 D étroit (haute résolution). Veuillez confirmer que cet « exemple » correspond au nombre et au type maximal de levés sismiques évalués et envisagés.

Section 2.3 Levés sismiques, p. 11 et p. 8 de l'addenda – À des fins de prévision, si « ... le nombre de flûtes va au-delà des 15 flûtes estimées ci-dessus... », [traduction] Nexen devra en discuter avec C-TNLOHE avant de soumettre une modification.

Les mises à jour à l'EE éventuelle décrivent les activités proposées, confirment qu'elles relèvent du programme évalué précédemment et indiquent si, compte tenu de ces renseignements, les prévisions de l'EE demeurent valides. De plus, ces mises à jour fournissent aussi des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans le cadre des activités du programme (p. ex. ajout de nouvelles espèces ou d'habitats essentiels à l'annexe 1; mesures d'atténuation supplémentaires; et mise en œuvre de stratégies de rétablissement ou de plans de surveillance).

Pêches et Océans Canada (MPO)

Section 4.2.4.1 Zones canadiennes déterminées et désignées (au fédéral), zones de fermeture des pêches dans la zone économique exclusive du Canada, p. 158 et p. 14 à 18 de l'addenda – La zone de pêche au crabe 8A (zone d'exclusion du sud d'Avalon) et la zone d'exclusion sublittorale devraient figurer dans les tableaux 2.1 et 2.2. À des fins d'uniformité, il convient de mentionner qu'il existe deux zones d'exclusion pour la zone de pêche au crabe 9A.

Section 5.3.2 Mesures d'atténuation nécessaires et planifiées, p. 261 et p. 18-19 de l'addenda – Les représentants devraient être formés à l'identification des espèces benthiques sensibles (p. ex. espèces de corail et d'éponge), et non se limiter à « ... toute structure de corail... » [traduction]

Section 5.8.3 Évaluation des effets environnementaux, p. 311 à 315, concernant les coraux et les éponges, et dernière phrase, paragraphe 1, p. 31 de l'addenda – Le commentaire a été pris en compte, mais une référence doit être donnée.